DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 25/06/2014

BIC - Nouvelles modalités de prise en compte du bénéfice exonéré pour les entreprises implantées dans les zones franches urbaines (ZFU)

Séries / Divisions :

BIC - CHAMP, ANNX

Texte :

L'article 29 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 aménage les dispositions de l'article 44 octies du code général des impôts (CGI) et de l'article 44 octies A du CGI relatives aux modalités de détermination du bénéfice exonéré, lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité en zone.

Ainsi, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, les entreprises exerçant à la fois en zone et hors zone sont exonérées d'impôt sur les bénéfices au prorata du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes qu'elles ont réalisé en zone. Néanmoins, ces nouvelles modalités de détermination du bénéfice exonéré ne s'appliquent pas aux entreprises non sédentaires (entreprises de gardiennage, de construction, de nettoyage, etc.) réalisant des activités hors zone et qui ne disposent que de locaux en zone. Pour les entreprises non sédentaires disposant de locaux hors zone, des modalités spécifiques de détermination du bénéfice exonéré sont prévues.

Enfin, pour davantage de lisibilité, le plan de classement de la section 2 du chapitre 1 du titre 8 de la division BIC - CHAMP est modifié de la façon suivante :

Plan avant modification :

Section 2 : Entreprises implantées dans les zones franches urbaines de 1ère et 2nde génération (ZFU)
- Sous-section 1 : Champ d'application
- Sous-section 2 : Portée et calcul des allègements fiscaux

Plan après modification :

Section 2 : Entreprises implantées dans les zones franches urbaines de 1ère et 2nde génération (ZFU)
- Sous-section 1 : Zones et entreprises éligibles
- Sous-section 2 : Conditions liées à l'implantation de l'activité
- Sous-section 3 : Périodes d'application des allègements fiscaux et de réalisation des bénéfices
- Sous-section 4 : Portée et calcul des allègements fiscaux

Actualité liée :

X

Documents liés :

BOI-BIC-CHAMP-80-10-20 : BIC - Champ d'application et territorialité - Exonérations - Entreprises ou activités implantées dans certaines zones du territoire - Entreprises implantées dans les zones franches urbaines (ZFU) de première et deuxième générations

BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-10 : BIC - Champ d'application et territorialité - Exonérations - Entreprises ou activités implantées dans les zones franches urbaines (ZFU) de première et deuxième générations - Zones et entreprises éligibles

BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-20 : BIC - Champ d'application et territorialité - Exonérations - Entreprises implantées dans les zones franches urbaines (ZFU) de première et deuxième générations - Conditions liées à l'implantation de l'activité

BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-30 : BIC - Champ d'application et territorialité - Exonérations - Entreprises ou activités implantées dans certaines zones du territoire - Entreprises implantées dans les zones franches urbaines (ZFU) de première et deuxième générations - Périodes d'application des allègements fiscaux et de réalisation des bénéfices

BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-40 : BIC - Champ d'application et territorialité - Exonérations - Entreprises implantées dans les zones franches urbaines (ZFU) de première et deuxième générations - Portée et calcul des allègements fiscaux

BOI-BIC-CHAMP-80-10-30 : BIC - Champ d'application et territorialité - Exonérations - Entreprises ou activités implantées dans certaines zones du territoire - Entreprises implantées dans les zones franches urbaines (ZFU) de troisième génération

BOI-ANNX-000147 : ANNEXE - BIC - Zones franches urbaines - Modèle de fiche de calcul à joindre à la déclaration afférente au résultat de la période d'imposition (CGI, art. 44 octies)

BOI-ANNX-000148 : ANNEXE - BIC - Zones franches urbaines - Modèle de fiche de calcul à joindre à la déclaration afférente au résultat de la période d'imposition (CGI, art. 44 octies A)

Signataire des documents liés :

Véronique Bied-Charreton, directrice de la législation fiscale.